

**Objet :** Règlementation circulation – avenue Charles de Gaulle  
Cérémonie du 08 mai  
**N°ATP 2026-228**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la décision communale n° D2024-149 du 20/12/2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

**Considérant** que la manifestation **CEREMONIE DU 08 MAI** nécessitera l'interdiction temporaire de circuler à partir de l'intersection entre le rond-point de Stockach et l'avenue Charles de Gaulle,

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Le vendredi 08 mai 2026 de 10h00 à 10h45**, la circulation sera temporairement interdite, lors de la cérémonie à la stèle des anciens combattants, entre l'intersection du rond-point de Stockach et de l'avenue Charles de Gaulle jusqu'au niveau de la gendarmerie.

### **Article 2 :**

Une signalisation sera mise en place par les services municipaux.

### **Article 3 :**

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Mairie et transmis à la Police Municipale, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

28/04/26

Publié le

28/04/26



En mairie, le 24/04/26

Le Maire,

Benoît CHAMBOURDON

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).